

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 207.461 du 20 septembre 2010

A.192.857/VIII-6929

En cause :

**MOMMER** Thierry,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

**le Parlement wallon,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

**Partie intervenante :**

**JANSSENS** Frédéric,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2009 par Thierry MOMMER qui demande l'annulation de :

1. la décision du Bureau du Parlement wallon du 12 mars 2009 considérant que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve écrite organisée dans le cadre de la procédure de recrutement du greffier-Secrétaire général du Parlement wallon;
2. la décision du Parlement wallon du 30 avril 2009 de désigner Frédéric JANSSENS en qualité de greffier-Secrétaire général du Parlement wallon;

Vu la requête introduite le 19 juin 2009 par laquelle Frédéric JANSSENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n/ 196.419 du 28 septembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par Frédéric JANSSENS dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2009 accueillant la requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 juin 2010 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à comparaître le 17 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gaëtan VANHAMME loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 juin 2010, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État,  
M<sup>me</sup> VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.